

# BIBLIOGRAPHIE

## Universités médiévales

- Daniel POIRON (dir.) — *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Age*, Colloque du département d'études médiévales de Paris-Sorbonne et de l'Université de Bonn, Coll. « Cultures et civilisations médiévales », t. VI, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1987, 175 pages.

Très intéressant colloque, fort riche, un peu dispersé peut-être au regard d'un titre pourtant fort large. On y glanera nombre d'éléments d'information et de réflexion sur les universités à la fin du Moyen Age. Alors, la relation de l'université et de la ville, évidente, n'est pas, pour autant, simple. Si l'université est généralement née de la ville, on connaît au moins une exception : Oxford n'a pas été enfantée par mais a engendré la cité. Par ailleurs, les relations qu'entretiennent l'université et la ville sont contrastées. Il y a, pour la ville, bien des bénéfices à la présence d'une université dans ses murs — à commencer par le rayonnement culturel auquel celle-ci contribue — mais aussi bien des aspects défavorables — au premier rang desquels les problèmes de police soulevés, parfois importants. Les relations inter-facultaires ne sont pas simples non plus. Et l'ensemble de ces difficultés chroniques est envenimé, à l'époque étudiée, par de graves querelles théologiques.

Dans la perspective qui est la nôtre, deux contributions nous retiendront particulièrement : celle de Pierre Desportes sur « Les gradués d'Université dans la société urbaine de la France du Nord à la fin du Moyen Age » et celle de Jacques Verger sur « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du midi de la France à la fin du Moyen Age ». Ces études évoquent de façon très riche et nuancée la montée des juristes à la fin de l'époque médiévale.

Les diplômés ne trouvent pas alors très facilement des débouchés, du moins dans le monde laïc. De ce point de vue, les juristes font plutôt exception. Leur savoir est de plus en plus nécessaire. Ils sont en phase avec l'évolution du cours des choses. Il est pourtant nécessaire ici de clairement discerner et la périodisation de ce mouvement et ses singularités géographiques.

Dans le Nord, contrairement au Midi, le monde des gradués demeure exclusivement un monde de clercs jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Les anciens étudiants gardent la tonsure. Certains se marient certes, mais ils demeurent des clercs, des clercs mariés. Le basculement ne va s'opérer que dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, avec l'essor de la juridiction royale. Alors la cléricature cesse d'être tenue pour une garantie exclusive de savoir. La tonsure rendait en principe nos gradués inaptes aux emplois

de juge laïc (ils ne pouvaient prononcer une sentence capitale). Les voilés qui se ruent désormais sur les offices de juridiction. Le monde judiciaire prend son essor, certes inégal, soumis à des pauses, mais si important à tous égards à longue échéance.

Devant ces débouchés, le nombre des gradués en droit va croissant. Ce phénomène est d'autant plus soutenu que le poids des diplômes est de plus en plus important dans l'Eglise aussi qui en exige, par exemple, de ses chanoines. Or, là aussi, une nette vogue du droit se manifeste.

Revenons à nos laïques gradués. Leurs ambitions se déploient peu à peu. A partir de la deuxième moitié du xv<sup>e</sup> siècle, ils occupent une place de plus en plus importante dans les instances délibératives locales, face à la vieille oligarchie marchande.

Au sein de ce vaste mouvement de déploiement social et politique du monde des juristes, il faudrait certes marquer des périodes : une pause semble, dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle, avoir ralenti l'ascension de la deuxième moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, qui repartira vivement après 1450 date ronde. Mais l'ensemble de l'époque doit être placé sous le signe du mouvement, du gonflement quantitatif et qualitatif et de l'ouverture. Par contraste, le xvi<sup>e</sup> siècle marquera un net coup d'arrêt. Alors, le monde des juristes gradués, qui aura souvent su accéder à la noblesse, se refermera sur lui-même d'autant plus rigidement qu'il suffira à des besoins désormais à peu près stabilisés.

L'étude de Jacques Verger nuance ce tableau brossé pour la France du Nord en même temps qu'il remet en cause certains lieux communs volontiers reçus pour le Midi.

Le monde des juristes tient une place non négligeable dans la France méridionale dès le xiii<sup>e</sup> siècle. Au xiv<sup>e</sup> siècle, dans le groupe des gradués, les juristes occupent une place très prépondérante. Toutefois, ces juristes gradués ne forment qu'une faible proportion — 10 à 15 % — des gens de justice et d'office : ils sont bien peu nombreux face aux gros bataillons des sergents et des notaires et, même à l'échelon intermédiaire des procureurs et des avocats, ils ne pèsent pas très lourd.

Contrairement à ce qui s'est produit dans le Nord, la proportion des gradués ne semble pas, dans le Midi, avoir augmenté au sein des gens de justice à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Ils étaient très probablement plus nombreux dès le xiv<sup>e</sup> siècle et le Nord n'aurait ainsi effectué qu'un rattrapage, sans que le Midi, contrairement à une idée reçue, maintienne une forme d'avance.

Plus : la situation méridionale d'origine, au xiii<sup>e</sup> siècle, aurait été moins favorable qu'on le pensait autrefois pour les juristes gradués. Ce n'est qu'à partir de la fin du xiii<sup>e</sup> siècle qu'elle se serait modifiée, après que l'on eut mis en place les trois *studia generalia* de Toulouse, Montpellier et Avignon. Ces universités feront durablement face à l'essentiel des besoins — sans jamais parvenir cependant à abolir tout à fait le voyage d'Italie. Plus tard, peut-être affaiblies, elles ne sauront — au xv<sup>e</sup> siècle — empêcher la multiplication des petites universités. Certaines connaîtront l'échec (Grenoble, Orange, Nîmes, Lyon) ; d'autres — à des titres divers et toutes (respectives) proportions gardées — rencontreront le succès (Cahors, Aix, Poitiers, Bordeaux, Bourges, Valence). La production des gradués en droit se maintiendra à un niveau assez élevé et, peut-être, croîtra.

Sur l'effet d'entraînement du service du roi, Jacques Verger est plus réservé que Pierre Desportes. Nulle exclusivité, selon lui, nulle prépondérance même du service du roi dans le mécanisme d'ascension des juristes du Midi. Les gradués sont aussi sollicités par la pratique privée

et par les multiples offices et juridictions seigneuriaux, ecclésiastiques ou urbains. Pour le juriste méridional, le service du roi est d'autant moins attirant qu'après le règne de Philippe le Bel, les échelons supérieurs de l'administration royale, même dans le cadre provincial, ont été monopolisés par des hommes issus de la moitié nord du royaume. Ce n'est que dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle avec, notamment, la création des premiers parlements provinciaux, que s'ouvrira, pour les méridionaux, la possibilité de grandes carrières au service de l'Etat monarchique au prix, souvent, d'une définitive expatriation. Bref, il est bien difficile de poser l'équation : montée des juristes méridionaux = montée de la monarchie capétienne. Il y a là des mouvements complexes qui entretiennent à coup sûr des liens sans être forcément fonction stricte l'un de l'autre (et lequel duquel ?).

Nos juristes méridionaux bougent. Les charges défilent. Les cumuls se multiplient. Tout ce mouvement nourrit une âpre critique. Mais celle-ci est dans l'ensemble impuissante. Nos juristes sont souvent annoblis et, dans le midi des consulats, ils sont fréquemment consuls. Une nouvelle élite est née.

Stéphane RIALS.